

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement
Supérieur, de la Formation des Cadres et de la
Recherche Scientifique n° 1371-07
du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) approuvant
le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004)
fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles
des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux
correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment
ses articles 8 et 9 ;

Après avis de la commission nationale de coordination de
l'enseignement supérieur,
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des
normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

CAHIER DES NORMES PÉDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU DOCTORAT

Définition

D1

Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche, sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat, après la soutenance de travaux de recherche devant un jury de soutenance.

Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctorale constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

I- Conditions d'accès

Accès aux formations du cycle du doctorat

D2

L'accès aux formations du cycle du doctorat est ouvert aux titulaires d'un master ou d'un master spécialisé ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu , et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des doctorales du Centre d'études doctorales concerné.

Les critères d'admission sont proposés par une équipe pédagogique du Centre d'études , spécifiés dans le descriptif et adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Inscription en doctorat

D3

Le chef de l'établissement approuve les inscriptions en doctorat sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'études doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les directeurs de structures de recherche reconnues par l'université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.

Lors de la première inscription en doctorat, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'études doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses prévue ci-dessous.

L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.

II. – Les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance

Durée de préparation du doctorat

D4

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-04-89 susvisé la préparation du doctorat dure trois ans .

Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales, après avis du directeur de thèse.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'études doctorales.

Directeur de thèse

D 5

Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'études doctorales.

Charte des thèses

D6

Chaque université adopte, après consultation de ses Centres d'études doctorales, une charte des thèses dans le respect du présent cahier des normes pédagogiques nationales.

La charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du Centre d'études doctorales et du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix du sujet de la thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi ;
- les droits et devoirs du doctorant ;
- les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse.

Autorisation de soutenance de la thèse

D7

L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à son établissement universitaire 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.

La thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Jury de soutenance de thèse

D8

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs

habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

Admission ou ajournement de la thèse

D9

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury. En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre national pour la recherche scientifique et technique.

En cas d'ajournement un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le jury pour la soutenance de sa thèse.

Délivrance du diplôme de doctorat

D10

Le diplôme de doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'études doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

III. – L'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique

Organisation

D11

Le cycle du doctorat est organisé au sein des Centres d'études doctorales créés au sein des établissements universitaires désirant préparer ce diplôme, conformément aux articles 19 et 24 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche fixée par le conseil de l'université.

En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires obligatoires (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux).

Le volume horaire de la formation complémentaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures.

Descriptif de demande d'accréditation

D12

La demande d'accréditation des formations d'un centre d'études doctorales est présentée sous forme d'un descriptif établi à cet effet, précisant notamment :

- l'université concernée ;
- l'établissement domiciliant le centre ;
- les établissements membres du centre ;
- l'intitulé du centre ;
- le ou les champs disciplinaires ;
- les avis et visa requis ;
- l'identification du centre (structures de recherche, domaines d'activité, les formations complémentaires prévues, conseil du centre) ;
- la description des formations doctorales (activités prévues, articulation entre la formation doctorale et les filières de master, conditions d'accès, intervenants, moyens matériels et financiers, partenariats, coopération) ;
- la charte des thèses ;

- le règlement intérieur du Centre.

Accréditation

D13

Les demandes d'accréditation des formations doctorales sont proposées par le conseil du Centre d'études doctorales au conseil de l'établissement concerné qui les soumet au conseil de l'université qui les présente, après leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. La demande d'accréditation est formulée conformément au descriptif décrit au D12.

L'accréditation des formations d'un Centre d'études doctorales est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable après évaluation des formations.

Cependant, un rapport à mi-parcours doit être présenté par l'université à la commission susvisée.

Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les thèses entamées doivent être menées à terme.